

BGE 23 I 997

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_997

FR: ATF 23 I 997

IT: DTF 23 I 997

Volltext

996 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. fO\no1)[bie mbminiitratii.); aß bie rid)tedid)en ~el)örben bie st:om~ :petena beigemeffen l)aben. 'Diere mUi3(egung ftel)t \neerer mit bem msorHant nod) mit hem Sinn unb @etft ber merfaifung in msiberf:prud). 'Denn, bamit bon einem st:onfiitt gef:prod)en \nerben fönne, 6raud)t man nid)t not\nenbigerroeife einen 6ejtimmten fon~ freten %aU öU benlen, in bem bie bdben @e\nalten fid) über il)re ,reom:petena ftreiten, fonbern e~ tann bamit 'lUd) ein in abroeid)en~ ben Q;ntf d)eiben über bie nämHd)e uted)t~frage fid) lumbge6enber, latenter S[uaUi3mui3 berftanben merben, mag biefel6e (lud) ntd)t gerabe im gleid)en %aUe bon beibeu @emarten berfd)ieben beurteilt \norben fein. Hnb baß biefel6e mu~!egung aud) mit bem Sinn unb @eift ber merftaflung nid)t in mstberf:prud) ftel)t, ergibt fid) au~ ber Q;r\nägung, baj3 bem ,reantoni3rat bie ,reom:peten~ our Q;rlebi~ gung bon Stom:peten3tonfiitten nid)t nur gegeben ift, um in febem Maellen 'jJaUe bie ,reom:petenaftage au löfen, ionbern aud) au bem ß\ncce, um für bie ßUtunft in gleid)en %äUen eine 'Do:p:pef~ f:purigheit bei3 merfal)ren~ au bermeiben, roofür übrigen3 nod) barauf l>crmiefen merben tann, baß bem ,reantoni3rat nad) ber nämHd)en merfanung~befthmmung aud) 'oie D6erauffid)t über 'oie gefamte Staati3berroaltung 3uftel)t, ein uted)t, ba~ tl)n befugt er~ fd)eincn läf;t, innerl)alb b~~ uta~menß feiner formalen ,reom:pe~ tenaen im ~ntereffe einer georbneten uted)tß:Pflege illCi13ftänbe, mie ben in %rage fteljenben, öu l)eben. SDer ,reanton~rat l)at fid) bem~ nad) mit feinem ~efd){u13 bom 30. illCäg tinnerl)al6 ber Sd)ranten ber t9m burd) mrt. 31 ßiff. 4 3ugemiefenen ßuftanbtgfeit lieroegt. Sjiet(m iinbert ber Umftanb nid)ti3, bau in ber msidung ber >Se~ . fd)lu~ einer @efe~e~(tu~legung, für 'oie im übrigen ba~ uteferen~ bum Mr6eljaHen tft, gleid)fommen mag. 'Denn fobalb ber ,reanton~~ rat in biefel6e <Sad)e uerfaffung3mäüg fom~etent mar, 10 fommt nid)tß betrauf \ln, bau fonft für &nge!egenheiten bon iiljnlid)er ftaat~red)tUd)er ~t(tgmeite bie WWmirtung be~ molfe~ borge~ fegen ift. 'Demmtd) l)at ba~ ~unbei3gerid)t errannt: :Der utefur~ mi.b al~ unbegrünet aligeriefen. 11. Uebergriff' in das Gebiet der richterlichen Gewalt. N° 142. 997 II. Uebergriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt. - Empietement dans le domaine du pouvoir judiciaire. 142. Arrêt du 30 septembre 1897 dans la cause Enneveux et consorts. A. - Le 29 mars 1897, Louis et Albert Enneveux, Phi- lippe Mannet et Narcisse Pallud, a Geneve et Carouge, out ete invites par les commissaires de police Benoit et Aubert a payer la somme de cinq francs d'amende chacun comme prevenus d'abandon de leurs attelages sur la voie publique. Les prevenus ayant conteste s' etre rendus coupables de l'in- fraction qui laur etait reprocMe, la Direction de la Police centrale les a avises que s'ils ne payaient pas a bref delai, leur voiture serait mise en fourriere. Ds ont alors demande au Departement de Justice et Police d'ordonner qu'il soit sursis a l'execution de la mesure administrative dont ils etaient menaces jusqu'apres jugement du tribunal de police sur la question de contravention. Le 15 avril 1897 ils furent informes par le Directeur de la police centrale que

le Département de Justice et Police n'avait pas pu prendre leur requête en considération et que s'ils ne payaient pas leur amende avant le lendemain à midi, leur voiture serait mise en fourrière. En présence de cette menace, Enneveux et consorts ont payé l'amende réclamée, mais ils ont recouru au Conseil d'Etat et demandé à cette autorité d'annuler le prononcé du Département de Justice et Police et d'ordonner la restitution de l'amende payée, tous autres droits et moyens expressement réservés. Le 8 juin 1897, le Conseil d'Etat décida de passer à l'ordre du jour sur le recours, cette affaire concernant spécialement le Département de Justice et Police ou les tribunaux.

B. - Le 29 juin, Enneveux et consorts ont adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral tendant à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer que c'est à tort que le Conseil d'Etat de Genève a passé à l'ordre du jour sur leur recours du 6 mai 1897 et qu'il doit statuer sur ce recours, ou, d'ores et déjà, déclarer nulle et mettre à néant la décision du Département de Justice et Police du 15 avril 1897 réservant aux recourants tous autres droits, notamment celui de poursuivre la restitution des amendes qu'ils ont été indument contraints à payer et condamner l'Etat, à titre de dépens, à tel emolument de justice qu'il plaira au tribunal. A l'appui de ces conclusions les recourants font valoir ce qui suit: L'art. 95 de la Constitution genevoise pose le principe de la séparation des pouvoirs et prévoit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles. Les art. 1, 4, 1010, 1610 de la loi d'organisation judiciaire du 10 juin 1891 font rentrer dans la compétence du Tribunal de police la connaissance des infractions aux règlements du Conseil d'Etat et en général toutes les infractions frappées de peines de police. L'abandon d'un attelage sur la voie publique est prévu par l'art. 5 du règlement de circulation des voitures, du 31 mai 1887. Les contrevenants à cette disposition sont passibles des peines de police (art. 4-7). Les recourants contestant avoir contrevenu à l'art. 5 susvisé, il n'appartenait qu'au Tribunal de police de statuer sur l'existence de cette contravention. Celle-ci n'est ni reconnue ni constatée par jugement et dès lors le Département de Justice et Police n'avait pas le droit de faire application de l'art. 48 du règlement précité, qui l'autorise à infliger aux cochers, conducteurs, etc., en cas de contravention, une amende allant de 5 à 50 fr. et la mise en fourrière de leur voiture. En décidant de son chef qu'il y avait contravention, il s'est arrogé une compétence qui n'appartenait qu'au Tribunal de Police. Il appartenait au Conseil d'Etat de faire respecter la loi. Son refus d'entrer en matière sur le recours qui lui a été adressé constitue une violation des art. 84 et 86 de la Constitution. H. Uebergriff in das Gebiet der richterlichen Gewalt. N° 142. 999 genevoise, lesquels disposent que le Conseil d'Etat surveille et dirige les autorités inférieures, fait les règlements de police dans les limites fixées par la loi et en ordonne et surveille l'exécution. Les deux décisions du Département de Justice et Police et du Conseil d'Etat violent les droits constitutionnels des recourants résultant des dispositions précitées de la Constitution genevoise.

C. - Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Genève soutient en premier lieu que le recours n'est pas recevable parce qu'il ne serait dirigé contre aucune décision de l'autorité genevoise, les recourants ne se plaignant que d'une menace qui n'a pas été mise à exécution. Subsidiairement, il conclut à ce que le recours soit écarté comme mal fondé par le double motif que si la cause n'a pas été soumise au Tribunal de police, c'est parce que les recourants ont payé volontairement l'amende réclamée et reconnu ainsi le bien fondé du procès-verbal dressé contre eux, et que si le Conseil d'Etat a passé à l'ordre du jour sur leur recours, c'est parce qu'il n'avait pas à statuer pour confirmer ou rapporter une décision du Département, aucune décision n'ayant été prise, et parce que le bien fondé du procès-verbal des agents de police avait été implicitement admis par Enneveux et consorts. Vu ces faits et

considerant en droit: 1. - Le Conseil d'Etat de Geneve conteste la recevabilite du l'ecours en s'appuyant sur la circonstance qu'il ne serait dirige contre aucune decision d'une autorite genevoise. Cette maniere de voir est manifestement e'l'l'onee. Le refus du Departement de Justice et Police de prendre en conside- ration la requete des recourants, tendant a la suspension de la mise en foun'iere de leur voiture jusqu'apres jugement du Tribunal de police, avait tous les caracteres d'une deci- sion dont la signrnction etait que le Departement, malgre la protestation des recourants, considerait la contravention reprocMe a ceux-ci comme etablie et les invitait a payer l'amende encourue de ce chef sous menace de confiscation de leur voiture en cas de non paiement dans le delai fixe. Il n'est pas moins certain que le refus du Conseil d'Etat d'exa- 1000 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. miner le recours d'Enneveux et consorts, par le motif qu'UB l'affaire objet de ce recours aurait concerne specialement le Departement de Justice et Police ou les tribunaux, etait aussi une veritable decision au sens de l'art. 178, chiffre 1 de l'or- ganisation judiciaire federale. Le motif d'irrecevabilite oppose au recours est donc denue de tout fondement. 2. - .Au fond le Conseil d'Etat de Geneve ne conteste pas que les recourants aient raison lorsqu'ils sontiennent, en s'appuyant sur l'art. 95 de la constitution cantonale, sur l'art. 16, chiffre 1° de l'organisation judiciaire genevoise et sur le reglement du 31 mai 1887 concernant la circulation des voi- turesy que la contestation survenue entre eux et l'autorite de police genevoise au sujet de l'existence de la contraventiOll qui leur est imputee aurait du etre tranchee par le Tribunal de Police. Il reconnait au contraire implicitement la justesse de ce point de vue, mais objecte que si la cause n'a pas ete soumise au Tribunal de Police, c'est parce que les recourants ont paye sans reserve l'amende qui leur avait 13M infligee. Cette objection ne saurait toutefois etre accueiHie. Les recou- mnts ont d'emblee contesM la realite de la contravention i eux reprochee; ils ne se sont decides a payer ramende qu'UB lorsque, en reponse a leur protestation, le Directeur de la Police centrale, puis le Departement de Justice et Police les ont menaces de la mise en fourriere de leur voiture. Dans ces conditions on ne peut considerer leur paiement comme volontaire et en conclure qu'ils ont implicitement reconnu la realite de la contravention et la justification de l'amende. De ce qui precMe il n3sulte que le Departement de Justice et Police de Geneve, en exigeant des recourants, malgre leur protestaHon de non-culpabilite, le paiement de l'amende prononcee contre eux par l'autorite administrative, a meconnu- leur droit constitutionnel d'etre juges par le Tribunal de Police; que les recourants n'ont pas renonce a. ce droit par le fait qu'ils ont paye l'amende sous l'empire de la menace qui leur etait faite de la mise eu fourriere de leur voiture ;. enfin que le Conseil d'Etat de Geneve, en passant a l'Ord1'e . du jour sur le recours des sieurs Enneveux et consorts, a. III. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 143. 1001 refuse sans motif legitime d'user des attributions constitu- tionnelles qui lui appartiennent (art. 84 et 86 de la constitu- tion) pour faire respecter le droit meconnu des recourants. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde et la decision du Departe- ment de Justice et Police du canton de Geneve, du 15 avril 1897, annulee, tout droit etant reserve aux recourants de poursuivre la restitution des amendes qu'ils estiment avoir ete indument contraints de payer. II!. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portees a d~autres droits garantis. 143. Arret du 7 1uillet 1897 dans la cat~se Banque cantonale fribourgeoise. La ~< Banque cantonale fribourgeoise » a ete fondee par la loi du 13 novembre 1850; l'art. 1 er de la dite loi etablit le siege de cette Banque a Fribourg et designe la raison sociale. L'art. 2 fixe le chiffre du capital a1 200 000 francs; a teneur de l'art. 3 FEtat s'engage a verser la moitie du capital, pendant qu~ l'autre moitie sera obtenue par

l'emis~ sion de 1200 actions au porteur, de 500 fr. chacune. La souscription d'actions n'eut pas le succes espere; elle ne se monta qu'au chiffre de 364 900 francs, et l'Etat, de son cote, ne participa que pour une somme de 300 000 franc~. Bien que l'Etat eut une influence preponderante dans l'administration de cet etablissement financier, celui-ci n'apparalsait pas toutefois comme une Banque d'Etat, ce qui ressort des dispositions suivantes de la predite loi du 13 mars 1850; Aux termes de l'art. 7 les versements de l'Etat ne pour~ ront etre plus eleves que ceux des actionnaires que cl'ans 1e

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.